



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création  
d'une route reliant le centre-bourg de Lompret et la RD 257 sur les communes de  
Lompret et Verlinghem**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-163 relative au projet de création d'une route reliant le centre-bourg de Lompret et la RD 257 sur les communes de Lompret et Verlinghem, reçue le 19 février 2013 et considérée complète le 19 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 avril 2014;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet, qui consiste en la création d'une route de 700 mètres linéaires associée à un giratoire de 2592 mètres carrés et implantée en bordure du chemin existant de la Phalecque;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, qui a pour objectif d'améliorer l'accessibilité du centre-ville de Lompret en créant un accès direct depuis la rocade nord-ouest ;

Considérant que le projet rend possible l'utilisation du chemin existant par les piétons et les cyclistes;

Considérant que le projet est envisagé sur un site dépourvu d'enjeu environnemental majeur et que ses incidences sur l'environnement seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation;

Considérant que le projet se situe sur les emprises réservées par l'Etat pour l'autoroute A24, aujourd'hui abandonnée et qu'une levée de réserve est envisagée au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine;

Sur proposition du Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'une route reliant le centre-bourg de Lompret et la RD 257 sur les communes de Lompret et de Verlinghem n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

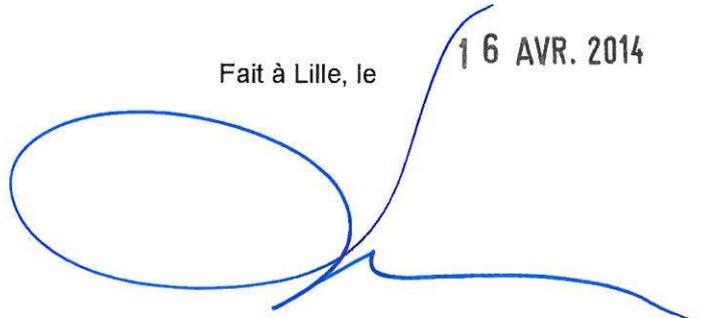
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

16 AVR. 2014

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR